



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

29 MAI 2024

PODENSAC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
RIONS	03-2024	C 978	25/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	07-2024	A 12/23	25/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	08-2024	B 1195/1196	25/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	09-2024	B 1205	25/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	10-2024	A 1551/1552/1553/1555	25/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	10-2024	B 556/557	25/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	11-2024	A 1551/1552/1553/1555	25/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	11-2024	A 929/1292	25/03/2024	pas de preemption
ARBANATS	07-2024		25/03/2024	pas de preemption
CERONS	05-2024	C 1659/1752	25/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	14-2024	E 1078	28/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	13-2024	E 1076	28/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	12-2024	A 1407/1463/1462	28/03/2024	pas de preemption
PUJOLS	01-2024	B 1694	01/04/2024	pas de preemption
CERONS	06-2024	C 2462/2471	01/04/2024	pas de preemption
PORTETS	07-2024	A 542-543-925	01/04/2024	pas de preemption
CADILLAC	12-2024	B 113	10/04/2024	pas de preemption
CADILLAC	13-2024	B 1003/1204	10/04/2024	pas de preemption
CADILLAC	15-2024	A 1551/1552/1553/1555/1556/15559/1560	10/04/2024	pas de preemption
CADILLAC	16-2024	A 159/160	10/04/2024	pas de preemption
CADILLAC	17-2024	B 1195	10/04/2024	pas de preemption
LESTIAC	03-2024	A 679/434/681	26/04/2024	pas de preemption
RIONS	04-2024	D 1139/1141	transmis EPF le 11/04/2024	
RIONS	05-2024	D 406/407	transmis EPF le 11/04/2024	
CADILLAC	14-2024	B 1201/1202	26/04/2024	pas de preemption
PREIGNAC	15-2024	B 195/888/1457	26/04/2024	pas de preemption
PREIGNAC	16-2024	B 1844/1853/1862/1877	26/04/2024	pas de preemption

- Autres décisions du Président :

- **DECISION N2024-24** Portant sur la signature de l'avenant N°2 au marché 202114 ayant pour objet la fourniture de denrées et la confection des repas de l'accueil de loisirs de Beguey, suite à un changement de titulaire du marché. Le nouveau titulaire est la société CONVIVIO-RTC.
- **DECISION N2024-29** Portant sur la signature d'une convention annuelle de service avec la ferme pédagogique « Le Monde de Lily » pour un montant de 551.60€.
- **DECISION N2024-30** Portant sur une demande de subvention auprès du Département et de l'agence de l'eau Adour Garonne pour les projets de restauration écologiques de l'Île de Raymond et du Lac de Laromet. Il est demandé une subvention à hauteur de 62 475.78€ à l'agence de l'eau et 41 225.55€ au département de la Gironde.

- **DECISION N2024-31** Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'association des ports de plaisance de l'atlantique pour un montant de 210 € au titre de l'année 2024.
- **DECISION N2024-32** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2024M04 ayant pour objet les études environnementales dans le cadre du PLUi comprenant le volet eau, à la société SIRE CONSEIL pour un montant de 37 200€ TTC.
- **DECISION N2024-33** Abrogée suite à une erreur matérielle
- **DECISION N2024-34** Portant sur une demande de subvention dans le cadre de la convention territoriale globale de la CAF pour l'achat d'un mini bus pour le PLAJ, ce montant est de 24 323.01€
- **DECISION N2024-35** Portant sur la mise à disposition de locaux de la CDC au profit de l'Union Nationale des Familles et Amis des Personnes Malades et/ou Handicapées psychique
- **DECISION N2024-36** Portant sur une demande de subvention, Fond Vert, pour la rénovation de l'éclairage public dans les zones d'activités à hauteur de 8 123.02€
- **DECISION N2024-37** Portant sur une demande de subvention auprès de la CAF et de la MSA concernant l'extension de la crèche Croque-Lune pour un montant de 173 492€ pour la CAF et de 1 250€ pour la MSA
- **DECISION N2024-38** Portant sur la signature d'une convention de prestation avec Mme Morgane QUEYNON, Psychologue dans le cadre de l'analyse de pratique. Cette prestation sera entièrement prise en charge par le RGPE.
- **DECISION N2024-39** Portant sur le renouvellement de l'adhésion aux associations AMF et AMG pour l'année 2024. Le montant de la cotisation est de 1 562.99€ pour l'AMF et de 665.10€ pour l'AMG.
- **DECISION N2024-40** Portant sur la signature d'un contrat de reprise du PCNC 5.02A avec EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING pour la période 2024-2026

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 10 Avril 2024 a été adopté à l'unanimité.

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 26 Mai à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président.

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Mylène DOREAU, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Claude CAMINADE, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL (jusqu'au point 7), Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Aline TEYCHENEY.

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Didier CAZIMAJOU (Pouvoir Christiane CAZIMAJOU), Jocelyn DORÉ (Pouvoir Dominique CLAVIER), Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN), Laurence DUCOS (Pouvoir Frédéric PEDURAND), Katell EYHRATZ, Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER-QUEYREL), Pierre LAHITEAU (Suppléé Claude CAMINADE), Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Mylène DOREAU), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU à partir du point 8), Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir Julien LE TACON).

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER

D2024-097 : ECONOMIE – MODIFICATIONS DES OUVERTURES DOMINICALES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	38
		CONTRE : 2 (Corinne LAULAN, Bernard DRÉAU)	

Monsieur le Vice-président rappelle que par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2023 un avis favorable a été donné pour l'ouverture dominicale des commerces de détails sur la ville de Podensac en 2024.

En effet, le repos hebdomadaire qui a lieu normalement le dimanche, peut être supprimé dans la limite de douze dimanches par an pour les commerces par secteur d'activité, après délibération du maire et de son Conseil municipal. Néanmoins, au-delà de cinq dimanches, la décision du Maire doit être prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de communes.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La commune de Podensac a été saisi par le magasin « ACTION », commerce de détail non spécialisés, pour une nouvelle demande d'ouverture de dimanches pour la période de Noël 2024 à savoir 3 dates supplémentaires par rapport à la demande initiale de 5 dates.

Il convient de se prononcer sur cette demande, dans la mesure où les textes prévoient la possibilité que la liste puisse être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2023 via la délibération D2023-196 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune PODENSAC en date du 18 mars 2024,

CONSIDERANT les articles précités qui confèrent au Maire le pouvoir d'autoriser les commerces de détail à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification

CONSIDERANT que lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT la demande du commerce de détails non spécialisé « ACTION » d'ajouter trois dates supplémentaires à savoir les dimanches 10 et 17 novembre et 29 décembre en complément des dimanches 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024 ;

COMMUNE	COMMERCES	DATES DEMANDEES 2023	NOMBRE DE DIMANCHES
PODENSAC	Commerces de détails spécialisés	14 janvier 5 / 12 / 19 / 26 mai 30 juin 1 septembre 24 novembre 1 / 8 / 15 / 22 décembre	12
	Commerces de détails non spécialisés	10 / 17 / 24 novembre 1 / 8 / 15 / 22 / 29 décembre	8

CONSIDERANT la demande d'avis conforme de la commune de Podensac ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DONNE un avis favorable à la modification des jours d'ouverture dominicale des commerces de détail non spécialisé avec les 3 dimanches supplémentaires indiqués ci-dessus

D2024-098 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – ATTRIBUTION DE LA CONTRIBUTION 2024 CLIC – SERVICE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le groupement d'intérêt public « GIP CLIC SUD GIRONDE » a été créé en 2003 par les différentes Communautés de Communes (CDC) du Sud Gironde (CDC du Réolais en Sud-Gironde, CDC). Le CLIC a été intégré au Conseil Départemental de la Gironde en tant que nouveau service du Pôle Territorial de Solidarité (PTS) du Sud Gironde, le 1er juillet 2023.

Le CLIC a pour vocation d'accompagner le maintien à domicile des personnes retraitées (de 60 ans et plus, hospitalisées ou non) en assurant :

- L'accueil, l'écoute, l'information, le conseil à la personne et/ou sa famille ;
- La prévention et l'élaboration d'un plan d'aide personnalisé ;
- La mise en œuvre, le suivi et l'adaptation du plan d'aide ;
- L'animation, la coordination par le rapprochement de tous les partenaires locaux afin de permettre l'évaluation des besoins, la détermination d'actions cohérentes et coordonnées, et la réalisation de l'offre de service ;
- Le développement d'une politique de prévention contre la dépendance, l'isolement et la maltraitance par la mise en place d'action de prévention santé primaire, par la promotion de projets intergénérationnels pour favoriser le lien social et renforcer la place de la personne âgée dans la vie sociale ;
- Le soutien des projets et le développement des partenariats conventionnés dans le respect des missions définies.

En 2023, le CLIC Sud Gironde a suivi 283 personnes habitant sur le territoire de la CDC Convergence Garonne, soit 13% de l'ensemble des bénéficiaires du CLIC en Sud Gironde. Les principaux motifs d'intervention du service sont les questions du maintien à domicile des personnes (54%) et de l'accès aux droits (37%).

Ce suivi s'est effectué grâce aux permanences bimensuelles programmées dans les locaux du Pôle Accompagnement Citoyen, soit 117 entretiens en 2023. La principale modalité d'intervention du CLIC demeure néanmoins la visite à domicile afin d'être au plus près des conditions de vie des personnes. 279 visites à domicile ont ainsi été assurées en 2023. Les communes où le CLIC est le plus sollicité sont Cadillac-sur-Garonne, Cérons, Podensac et Preignac.

On peut noter que 66 % des usagers du CLIC ont plus de 70 ans (11% ont entre 90 et 99 ans ; 29% ont entre 80 et 89 ans et 26 % entre 70 et 79 ans).

La contribution annuelle au CLIC est calculée selon la méthode suivante : Nombre d'habitants x 0,85 centimes, soit $33\,672 \times 0,85 = 28\,621,20$ € pour l'année 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2023-35 du 22 mars 2023 approuvant l'internalisation du « GIP CLIC SUD GIRONDE » au Conseil Départemental ;

VU les articles L 312-1 et R312-194-1 à R 312-194-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la convention de financement du GIP du CLIC Sud-Gironde entre le Département de la Gironde et la Communauté de communes Convergence Garonne ci-annexé ;

CONSIDERANT le versement de la cotisation annuelle, selon le calcul de 0,85€ par habitant ;

CONSIDERANT que cette participation contribue à financer les diverses missions du CLIC ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération avec le Département de la Gironde et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE le versement d'une cotisation de 28 621,20 € au profit du Département de la Gironde pour l'année 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2024-099 : ACTION SOCIALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT SUR UNE PERMANENCE JURIDIQUE D'AIDE AUX VICTIMES SUR LE TERRITOIRE DE LA CDC CONVERGENCE GARONNE AVEC LE SERVICE VICT'AID DE L'INSTITUT DON BOSCO

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

L'aide aux victimes est un des axes retenus dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et repris dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2020-2024. Depuis 2017 la Communauté de communes Convergence Garonne a établi un partenariat avec l'Institut Don Bosco - VICT'AID pour soutenir ce service d'aide aux victimes proposant des permanences juridiques aux victimes d'infractions pénales.

A toute personne qui a subi une atteinte corporelle, psychique ou aux biens (vol, violences, accident, escroquerie, cambriolage...) ou qui a perdu un ou des proches (homicides volontaires ou involontaires), l'équipe du service VICT'AID propose un accompagnement et un suivi assuré par un.e juriste. Cela consiste à recevoir les personnes, les écouter, leur faire connaître leurs droits (aide juridictionnelle, dépôt de plainte, demande d'indemnisation) et les accompagner dans leurs démarches tout au long de la procédure.

En 2023, l'association a assurée 14 demi-journées de permanences juridiques, au sein du Pôle Accompagnement Citoyen situé à Cadillac-sur-Garonne. Ainsi, 31 nouvelles personnes ont été accompagnées par le service VICT'AID ; 42 personnes ont bénéficié du service au total. La plupart de ces habitants ont été victimes d'atteinte aux personnes, principalement dans le cadre familial ou conjugal.

Il est donc proposé de renouveler le soutien de la CDC pour l'année 2024 qui se traduit par la mise à disposition d'un local de permanence au sein du Pôle d'accompagnement citoyen situé à Cadillac-sur-Garonne et par le versement d'une subvention de 4 940 euros permettant la réalisation de 16 permanences sur l'année, à raison d'une permanence de 3h toutes les 3 semaines.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'Institut Don Bosco – VICT'AID sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le soutien accordé par la collectivité depuis 2017 et son engagement en matière d'accompagnement des victimes ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention pour l'année 2024 d'un montant de 4 940 euros ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé,

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération avec l'association Don Bosco-service VICT'AID - pour l'année 2024 et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 4 940 euros au titre de l'année 2024 en application de la susdite convention.

APPROUVE la mise à disposition d'un local de permanence au sein du Pôle d'accompagnement citoyen situé à Cadillac-sur-Garonne selon le calendrier joint à la convention.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2024-100 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR (REP ASL)

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes (CDC) Convergence Garonne a déjà mis en place, notamment, la collecte séparée des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), DEA (Déchets d'éléments d'Ameublement), lampes, etc.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1er janvier 2022, la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air est en place. De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi. L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans depuis le 31 janvier 2022.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de Communes et ECOLOGIC. Elle concerne d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC, et d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurée par la Communauté de Communes sur ses équipements/sites.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie et/ou lors de collectes ponctuelles sur des lieux déterminés par la CDC
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

ECOLOGIC s'engage à :

- Former au préalable les agents de déchèterie.
- Mettre à disposition au préalable des outils de communication
- Mettre à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gérer les enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc.
- Un soutien financier à la collectivité

Cette convention s'applique à partir de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2027. Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser la signature de cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° des articles de sport et de loisirs de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages,

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Vincent JOINEAU, Maire de Rions, au vu des échéances qui s'annoncent concernant le changement de mode de gestion des déchets sur la rive gauche, est ce que la convention prévue jusqu'en 2027 pourra être reprise par le futur gestionnaire.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, répond que le syndicat en question procède d'ores et déjà à la reprise d'une trentaine de filières, là où nous n'en reprenons que 17. Les articles concernés par cette convention de collecte séparée sont donc déjà récupérés par le syndicat.

Selon la Vice-Présidente, il s'agit pour l'instant de revoir la disposition de la déchetterie de Virelade. À l'heure actuelle, la disposition physique de l'infrastructure ne permet pas d'accueillir « autant de reprises ». « Ce sera repris, sans problème ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

D2024-101 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE THERMIQUE ET JARDIN (REP ABJ TH)

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés

4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes (CDC) Convergence Garonne a déjà mis en place, notamment, la collecte séparée des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), DEA (Déchets d'éléments d'Ameublement), lampes, etc.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1er janvier 2022, la REP dit ABJ th. – Articles de Bricolage et Jardin thermiques est en place. De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi. L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans depuis le 24 février 2022.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de Communes et ECOLOGIC. Elle concerne d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJ Th. par ECOLOGIC, et d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ Th. des ménages assurée par la Communauté de Communes sur ses équipements/sites.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à

- Permettre la pré-collecte séparée des ABJ Th. ménagers en déchèterie et/ou lors de collectes ponctuelles sur des lieux déterminés par la CDC,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJ Th. des ménages pré-collectés.

ECOLOGIC s'engage à :

- Former au préalable les agents de déchèterie.
- Mettre à disposition au préalable des outils de communication
- Mettre à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJ Th.
- Gérer les enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc.
- Un soutien financier à la collectivité

Cette convention s'applique à partir de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2027. Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser la signature de cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière Articles de bricolage et jardin thermiques, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 14° des articles de

bricolage et jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'article R543-340 du Code de l'Environnement précisant les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'articles de bricolage et de jardin ;

CONSIDÉRANT que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24 février 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et Jardin Thermiques des ménages.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin Thermiques relevant de la 2^o famille mentionnée au II de l'article R. 543-340 et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

D2024-102 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES COMMUNES DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS ET CARDAN

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Les règlements de collecte et facturation des déchets ménagers et assimilés préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Sachant que les seuils de recouvrement et de remboursement des redevances d'enlèvement des ordures ménagères sont différents sur les trois règlements et qu'il convient d'harmoniser le système pour une facilité d'usage et d'équité entre les usagers. Le seuil de recouvrement et remboursement est fixé à 5€ (application du Règlement de collecte et facturation des communes assujetties à la REOMI). Ainsi, les montants de REOM inférieurs à 5€ ne seront ni recouverts ou remboursés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU la délibération D2023-176 du 25 octobre 2023 portant sur la modification du règlement de collecte et de facturation des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier les règles entre les trois règlements de collecte et de facturation des REOM et REOMI co-existant (Rive gauche, Ex-Coteaux et Escoussans, LPRC) ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Prévention et Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe 1 portant sur les règles de facturation de la redevance incitative ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 6.1. « Recouvrement » dudit règlement ;

Règlement actuel :

Sauf situation particulière, il n'y a pas de remboursement ou de recouvrement d'une somme inférieure à 3€.

Règlement révisé :

Les titres et les mandats d'un montant inférieur à 5 € ne seront ni mis en recouvrement ni remboursés.

Ayant entendu les explications de Mme La Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE le règlement de de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan à l'article 6.1. « Recouvrement »

ADOpte le présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative joint en annexe.

D2024-103 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS ET ASSIMILES POUR LES COMMUNES ASSUJETTIS A LA REOM

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Les règlements de collecte et facturation des déchets ménagers et assimilés préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Sachant que les seuils de recouvrement et de remboursement des redevances d'enlèvement des ordures ménagères sont différents sur les trois règlements et qu'il convient d'harmoniser le système pour une facilité d'usage et d'équité entre les usagers. Le seuil de recouvrement et remboursement est fixé à 5€ (application du Règlement de collecte et facturation des communes assujetties à la REOMI). Ainsi, les montants de REOM inférieurs à 5€ ne seront ni recouverts ou remboursés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU la délibération D2023-177 du 25 octobre 2023 portant sur la modification du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier les règles entre les trois règlements de collecte et de facturation des REOM et REOMI co-existant (Rive gauche, Ex-Coteaux et Escoussans, LPRC) ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Prévention et Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe 1 portant sur les règles de facturation de la redevance incitative ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 13.2 « La Facturation » dudit règlement ;

Règlement actuel :

13.2. La Facturation : (...)

Les titres et les mandats d'un montant inférieur à 15 € ne seront ni mis en recouvrement ni remboursés.

Règlement révisé :

Les titres et les mandats d'un montant inférieur à 5 € ne seront ni mis en recouvrement ni remboursés.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, souhaite aborder un sujet sans liens directs avec la délibération. Il est sollicité par plusieurs administrés se plaignant de double facturation. Il déplore les nombreux bugs parmi les procédures de recouvrement. « Sur des locations, quand l'ancien locataire reçoit la facture, la même facture est envoyée au nouveau locataire ».

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, répond qu'elle n'a pas connaissance de ce genre de bugs. Elle explique qu'un décalage dans les périodes de facturation peut être la cause de ce genre de problème, bien que ce ne soit pas le cas d'après M. JOINEAU.

Ce dernier évoque ensuite les appels téléphoniques passés par les usagers qui ont eu pour réponse qu'il y avait des problèmes au niveau des dates des factures. Sans entrer dans les détails, il souhaite simplement porter ces soucis de facturation à la connaissance du conseil.

Mylène DOREAU précise qu'un contrôle sera effectué.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances et du Développement Économique, rappelle qu'il faut que les locataires signalent bien leurs départs et leurs arrivées. C'est une des raisons les plus récurrentes d'impayés et de non-recouvrement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE le règlement de de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM à l'article 13.2 « La Facturation »

ADOpte le présent règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM joint en annexe.

D2024-104 : SPORT – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2024

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis 2019, la Communauté de communes Convergence Garonne s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Dans ses nouveaux statuts, votés en janvier 2019, elle a exprimé sa volonté de soutenir la mise en place d'une politique sportive territoriale visant à :

Faciliter l'accessibilité aux pratiques
Conforter la dynamique sportive du territoire
Favoriser l'éducation au sport

Dans le cadre de cette politique, elle déclare s'engager dans un soutien de projets associatifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de ces objectifs et listés ci-dessous :

Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de communes
Aide à la formation d'encadrants bénévoles
Soutien de projets innovants concernant la pratique des publics handicapés

Soutien de projets innovants concernant la mise en place d'activités d'éveil sportif pour les enfants jusqu'à 7 ans

En 2024, le dossier de subvention ainsi que le règlement d'attribution, a été envoyé par mail aux associations du territoire. Les documents étaient aussi disponibles, sur le site internet de la Communauté de communes Convergence Garonne à la rubrique sport. Cette année la date limite de réception des dossiers était le 8 avril 2024. Le 6 mai 2024, 6 dossiers ont été instruits par la commission sport.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

VU la délibération D2019-261 du 18 décembre 2019 sur le règlement d'intervention de soutien aux associations sportives ;

CONSIDÉRANT les demandes de subvention des associations sportives pour le développement de leur action d'accueil des publics ;

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	OBJET	PROPOSITION COMMISSION 2024
PODENSAC ESCRIME	Achat de matériel pour le développement de la pratique pour les personnes en situation de handicap Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC	1 213.37 €
CLUB BOULISTE PORTÉSIEEN	Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC	593 €
AVENIR PAILLETON	Achat de matériel pour le développement de la pratique des enfants de moins de 7ans	571€
CLUB DE TIR DE VIRELADE	Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC	1 396.5 €
UAC TENNIS DE TABLE	Achat de matériel pour le développement de la pratique pour les personnes en situation de handicap Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC	193.8 €
UAC BOXE	Achat de matériel dans le cadre d'un partenariat avec la CDC	1 010 €
TOTAL GENERAL		4 977.67 €

CONSIDÉRANT les travaux de la commission sport du 06 mai 2024 et leurs propositions ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la proposition d'attribution de subventions suivantes :

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

D2024-105 : ENFANCE ET JEUNESSE – REVISION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DES SEJOURS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES ET MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR DES SEJOURS DES ACCUEILS DE LOISIRS

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

A l'été 2024, le service Enfance-Animation proposera une offre de séjour de vacances pour 72 enfants du territoire. Comme il s'agit de relancer et d'élargir une dynamique qui avait disparu avec la crise sanitaire de 2020, et afin de s'assurer de la réussite du dispositif, le service a opté pour une formule en pension complète plus rassurante à la fois pour les familles, et pour les équipes d'animation qui l'encadreront.

Le déploiement de cette nouvelle offre de service incite à actualiser la politique tarifaire dédiée, en cohérence avec les travaux, finalisés en janvier dernier, de mise à jour de la politique tarifaire des accueils de loisirs.

Dans un contexte d'augmentation des charges fixes inhérentes à l'exécution de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs, le Conseil Communautaire a décidé, au 24 janvier 2024, de réviser la politique tarifaire. Il s'agit de ramener de manière progressive et à horizon 2026, à un taux de financement du service par les usagers à hauteur de 21%, plus proche des standards locaux et départementaux. Il s'agissait pour l'année 2024 d'une augmentation de 14% des tarifs

Dans un souci de cohérence et de lisibilité pour les usagers, il semble pertinent que la révision de la politique tarifaire des séjours estivaux 2024, soit du même ordre.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Communautaire de valider le mode de calcul et les tarifs suivant pour ces séjours estivaux 2024 : la politique tarifaire proposée verrait l'application d'un taux d'effort de 2.53% x QF des familles avec un prix plancher de 10 € par journée de séjour et un prix plafond de 42 € par journée de séjour.

Soit la possibilité pour les familles les plus modestes de faire partir leurs enfants en séjour pour 50 € la semaine. Le cout du séjour des familles avec les QF les plus hauts s'élèvera à 210 € la semaine.

Au regard des différents projets d'animation qui pourront être mis en place chaque année dans le cadre des séjours en accueil de loisirs, une révision annuelle et systématique de cette politique tarifaire, au regard des éléments suscités sera pertinente.

D'autre part, au regard de la spécificité de cette nouvelle action et des incidences tarifaires inhérentes et impactant les usagers, un règlement intérieur dédié a été élaboré et annexé à la présente délibération.

Ce règlement comprend notamment, dans un souci d'accessibilité et afin de favoriser la mixité sociale, la mise en place d'un critère social qui réservera 25% des places de chaque séjour aux quotients familiaux inférieurs à 600 en cohérence avec les seuils du dispositif VACAF de la CAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des accueils de loisirs de mineurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir la politique tarifaire des séjours en accueils de loisirs, conformément et en cohérence avec les travaux menés sur la politique tarifaire des accueils de loisirs ;

CONSIDÉRANT la volonté du bureau communautaire de relancer le dispositif de séjours estivaux pour les enfants du territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'opérer une politique d'accessibilité aux prestations et services déployées par le Communauté de Communes, conformément aux attentes des partenaires financeurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer cette nouvelle tarification dans un document réglementaire spécifique ;

CONSIDÉRANT les travaux de la commission enfance jeunesse du 17 mai 2024 et leurs propositions ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle politique tarifaire des séjours estivaux des accueils de loisirs préconisée :

- Application d'un taux d'effort de 2.53% x QF des familles avec un prix plancher de 10 € par journée de séjour et un prix plafond de 42 € par journée de séjour.

VALIDE le principe de révision annuelle de la politique tarifaire des séjours en accueil de loisirs afin qu'elle demeure cohérente avec les objectifs de financement de 21% d'ici 2026 ;

VALIDE les termes du règlement intérieur des séjours des accueils de loisirs 2024 avec notamment la mise en place d'un critère social qui réservera 25% des places de chaque séjour aux quotients familiaux inférieurs à 600 ;

DIT que les budgets nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en rapport avec cette délibération.

D2024-106 : FINANCES – MODIFICATION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS SUR LES BUDGETS EN M4 ET M49

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, sont tenus d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants ;

- les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, ainsi que leurs établissements publics ;

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321 -1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements susmentionnés, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 131 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 215 « Installations, matériels et outillages techniques » et 218 "autres immobilisations corporelles".

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : un atelier relais).

A ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- le calcul des amortissements est effectué sans prorata temporis, à partir de l'année civile suivant la date d'acquisition.
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, l'année suivant l'acquisition. Pour la CDC Convergence Garonne, ce seuil s'élève à 1 000€ TTC.

Les durées d'amortissement proposées pour la communauté de communes Convergence Garonne sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	article	durée
203- Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion		
Frais d'études	2031	2 ans
Frais de recherches et de développement	2032	2 ans
Frais d'insertion	2033	2 ans
205- Concessions et droits similaires, licences, logiciels...		
Logiciels	2051	2 ans
208- Autres immobilisations incorporelles		
Autres immobilisations incorporelles	208xxx	2 ans
Immobilisations corporelles	article	durée

211 et 212- Agencement et aménagement de terrains		
Plantations	Tout article	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	Tout article	30 ans
213- Constructions		
Bâtiments	2131	30 ans
Agencement et aménagement des bâtiments, installations électriques et téléphoniques	2135	20 ans
Bâtiments légers et abris	2138	15 ans
214- Constructions sur sols d'autrui		
Bâtiments	2141	30 ans
Agencement et aménagement des bâtiments, autres constructions	214x	20 ans
215 - Installations, matériels et outillages techniques		
Installations complexes et à caractère spécifique	215XX	30 ans
Matériel et outillage technique	2154 et 2155	10 ans
Agencements et aménagements, autres	2157 et 2158	10 ans
217 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	217xxx	10 ans
218 - Autres immobilisations corporelles		
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
Matériels de transport	2182	10 ans
Matériel de bureau et informatique	2183	5 ans
Mobilier, y compris mobilier urbain	2184	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Bien de faible valeur <1 000€ TTC		1 ans

Les subventions d'équipement transférables seront amorties selon la même durée que le bien subventionné ;

Tout plan d'amortissement commencé sera poursuivi suivant la durée initiale déterminée.

VU la délibération n°2019-212 modifiant les durées d'amortissement des immobilisations ;

VU la délibération n° 2024-007 du conseil communautaire modifiant les durées et les règles d'amortissement pour les budgets transposés en M57 ;

VU la nomenclature M4 et M49 applicables pour les budgets annexes 66025 SPANC, 66035 Ordures ménagères Garonne, 66036 Déchets ménagers Podensac et 66053 Pontons ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

APPROUVE la modification des amortissements tel que défini dans le tableau ci-dessus concernant les budgets annexes 66025 SPANC, 66035 Ordures ménagères Garonne, 66036 Déchets ménagers Podensac et 66053 Pontons ;

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en application de cette délibération.

D2024-107 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Président a été destinataire d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes pour le budget principal 66 000 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 924.33 euros TTC sur le budget principal 66 000

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget 66 000 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-108 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 (RIVE DROITE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Président a été destinataire d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes pour le budget Ordures Ménagères Garonne 660 35 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 6 394.40 euros TTC sur le budget annexe 66035

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-109 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 (RIVE GAUCHE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Président a été destinataire d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes pour le budget Déchets Ménagers Podensac 660 36 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 9 729.96 euros TTC sur le budget des déchets ménagers Podensac 660 36

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-110 : FINANCES – CLOTURE DES AP-CP ET DES AE-CP, CREATION DES AP-CP 2024

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

M. le Vice-Président rappelle que la gestion sous forme d'AP (autorisation de programme) ou d'AE (autorisation d'engagement) et CP (crédits de paiement) permet à une collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas devoir prévoir, en recette, l'intégralité des recettes correspondantes.

Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

La collectivité dispose de 3 programmes pluriannuels en cours :

- 2 programmes en investissement
- 2017-01 : **ELABORATION D'UN PLUI-ETUDE DE CENTRALITE**

Dépenses - Echancier des Crédits de Paiement

Années	Prévu (c)	Budgété Hors RC	Report Crédits	Budgété Total (b)	Reste Engagé	Réalisé (a)	% (a/b)	% (a/c)
2016								
2017	227.05					227.05		100.00%
2018	18 374.23					18 374.23		100.00%
2019	103 273.86					103 273.86		100.00%
2020	11 799.00	151 800.00		151 800.00		11 799.00	7.77%	100.00%
2021	65 178.50	169 300.00		169 300.00		65 178.50	38.50%	100.00%
2022	21 600.00	157 500.00		157 500.00		21 600.00	13.71%	100.00%
2023	8 040.00	105 200.00		105 200.00		8 040.00	7.64%	100.00%
2024	264 800.00	-56 304.00	94 800.00	38 496.00		38 496.00	100.00%	14.54%
2025								
2026								
TOTAL	493 292.64	527 496.00	94 800.00	622 296.00		266 988.64		

- 2017-02 : **PROGRAMME HAUT DEBIT (démarrage en 2019)**

Dépenses - Echancier des Crédits de Paiement

Années	Prévu (c)	Budgété Hors RC	Report Crédits	Budgété Total (b)	Reste Engagé	Réalisé (a)	% (a/b)	% (a/c)
2017								
2018								
2019	40 954.00							
2020	40 954.00	40 954.00		40 954.00		40 954.00	100.00%	100.00%
2021	40 954.00	40 954.00		40 954.00		40 954.00	100.00%	100.00%
2022	40 954.00	40 954.00		40 954.00		40 954.00	100.00%	100.00%
2023	40 954.00	40 954.00		40 954.00		40 954.00	100.00%	100.00%
2024	41 000.00	40 954.00		40 954.00		40 954.00	100.00%	99.89%
2025	40 954.00							
2026	40 954.00							
2027	40 954.00							
2028	40 954.00							
2029	327 586.00							
TOTAL	737 172.00	204 770.00		204 770.00		204 770.00		

- 1 programme en fonctionnement
 - 2023-01 : **OPAH AECP (démarrage en 2023) : aucune consommation de crédits**

Afin de mettre en conformité ces programmes avec la nouvelle nomenclature comptable, il convient d'acter leur clôture à la date du 29 mai 2024 et d'insérer ces projets dans de nouveaux programmes.

Par ailleurs, conformément au plan pluriannuel d'investissement présenté au Conseil communautaire le 10 avril 2024, il convient de créer de nouveaux programmes et d'y affecter les sommes suivantes.

1/ Programme 2024_01 - **APCP-VOIRIE 2024-2027**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2024220 voirie 2024- 2028	1 835 000	520 000	423 000	292 000	300 000	300 000

2/ Programme 2024_02 - **APCP-GYMNASSE CADILLAC**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202475- gymnase Cadillac	3 997 480	360 980	1 900 000	1 736 500
20247545- Compte 45 gymnase Cadillac	0	0	0	0

3/ Programme 2024_03 - **APCP-TERRAIN FAMILIAL LOCATIF**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202496 - APCP- terrain familial locatif	600 000	120 000	120 000	360 000

4/ Programme 2024_04 - **APCP-PARC VEHICULES CDC**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202482 - APCP-parc véhicules CDC	230 000	94 000	86 000	50 000

5/ Programme 2024_05 - **APCP- TOURISME**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025
202487- APCP tourisme	100 000	50 000	50 000

6/ Programme 2024_06 - **APCP-AIRE DE CAMPING-CAR**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025
202474 - APCP aire de camping car	410 000	250 000	160 000

7/ Programme 2024_07 - **APCP-OPAH**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2024102-OPAH	850 000	250 000	170 000	170 000	170 000	90 000

8/ Programme 2024_08 - **APCP-INVESTISSEMENTS RECURRENTS**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202450- investissements récurrents	300 000	100 000	100 000	100 000

9/ Programme 2024_09 - **APCP-SOUTIEN ECONOMIQUE ZAE**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
202494- soutien économique ZAE	3 000 000	250 000	1 250 000	1 000 000	500 00

10/ Programme 2024_10 - **APCP-PARC INFORMATIQUE CDC**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202484-parc informatique CDC	105 000	35 000	35 000	35 000

11/ Programme 2024_11 - **APCP-INVESTISSEMENTS MOBILIERS**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202424- investissements mobiliers	51 000	17 000	17 000	17 000

12/ Programme 2024_12 - **APCP-ETUDES DIVERSES**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2024103- etudes diverses	90 000	30 000	30 000	30 000

13/ Programme 2024_13 - **APCP-COUVERTURE NUMERIQUE DU TERRITOIRE**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026
202467 - couverture numérique du territoire (ancienne OP 67)	491 448	0 - payé sur le programme 2017-02 clôturé	40 954	40 954

CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
40 954	40 954	40 954	40 954	40 954

CP 2032	CP 2033	CP 2034	CP 2035	CP 2036
40 954	40 954	40 954	40 954	40 954

14/ Programme 2024_14 - **APCP-PLUI ETUDE DE CENTRALITE**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
202466 PLUI etude de centralité	1 100 000	226 304	250 000	250 000	250 000	123 696

15/ Programme 2024_15 - **APCP-CRECHE CROQUE LUNE**

OP	AP 2024	CP 2024	CP 2025
202446 - crèche croque lune	325 000	175 000	150 000

VU les articles L.5217-10-7, L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

VU la délibération D2017-130 du 5 avril 2017 portant sur l'ouverture d'AP/CP pour le PLUI et le programme haut débit ;

VU les délibérations D2021-79 et D2021-103 portant sur la révision des AP/CP concernant le PLUI ;

VU la délibération D2023-58 du 12 avril 2023 portant sur la création d'une AE/CP concernant l'OPAH ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

CONSIDERANT que les modifications de programme présentées sont nécessaires à la bonne exécution du budget tel que voté par le Conseil communautaire,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de clôturer les AP-CP et AE-CP ci-dessous :

- 2017-01- ELABORATION D'UN PLUI-ETUDE DE CENTRALITE
- 2017-02 - PROGRAMME HAUT DEBIT (démarrage en 2019)
- 2023-01 - OPAH AECF (démarrage en 2023)

DECIDE l'ouverture des AP-CP ci-dessous dans les conditions ci-exposées :

- 2024_01 - APCP-VOIRIE 2024-2028
- 2024_02 - APCP-GYMNASE CADILLAC
- 2024_03 - APCP-TERRAIN FAMILIAL LOCATIF
- 2024_04 - APCP-PARC VEHICULES CDC
- 2024_05 - APCP-TOURISME
- 2024_06 - APCP-AIRE DE CAMPING-CAR
- 2024_07 - APCP-OPAH
- 2024_08 - APCP-INVESTISSEMENTS RECURRENTS
- 2024_09 - APCP-SOUTIEN ECONOMIQUE ZAE
- 2024_10 - APCP-PARC INFORMATIQUE CDC
- 2024_11 - APCP-INVESTISSEMENTS MOBILIERS
- 2024_12 - APCP-ETUDES DIVERSES
- 2024_13 - APCP-COUVERTURE NUMERIQUE TERRITOIRE CDC
- 2024_14 - APCP-PLUI ETUDE DE CENTRALITE
- 2024_15 - APCP-CRECHE CROQUE LUNE

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-111 : FINANCES – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		

Pouvoirs :9

POUR :40
CONTRE :0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice et notamment l'ouverture des autorisations de programme sur la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Opération	Chapitre	Nature	Dépenses	Recettes
		021	021		347 434,90 €
		16	1641	97 480,90 €	
		20	2051	- 36 000,00 €	
	29	20	2051	36 000,00 €	
solde programme clôturé	67	204	2041583	- 46,00 €	
Programme 1 - voirie	220	21	21751	-520 000,00 €	
	2024220	21	21751	520 000,00 €	
Programme 02 - gymnase Cadillac	75	21	21351	- 10 980,00 €	
	75	20	2031	-350 000,00 €	
	202475	20	2031	350 000,00 €	
	202475	21	21351	10 980,00 €	
Programme 3 - terrain familial locatif	96	23	2313	- 10 000,00 €	
	96	21	2111	- 50 000,00 €	
	96	20	2031	- 60 000,00 €	
	202496	20	2031	60 000,00 €	
	202496	21	2111	50 000,00 €	
	202496	23	2313	10 000,00 €	
Programme 4 - Parc véhicules CDC	82	21	21561	- 40 000,00 €	
	82	21	21561	- 54 000,00 €	
	202482	21	21828	40 000,00 €	
	202482	21	21828	54 000,00 €	
Programme 5 - Tourisme	87	20	2031	-130 000,00 €	
	87	20	2031	80 000,00 €	
	202487	20	2031	50 000,00 €	
Programme 6 - aire de camping -car	87	21	2128	-250 000,00 €	
	202474	21	2128	150 000,00 €	
	202474	20	2031	100 000,00 €	

Programme 7 - OPAH	2024102	204	20422	200 000,00 €	
	2024102	20	2031	50 000,00 €	
Programme 08 - investissements récurrents	46	21	21318	-100 000,00 €	
	202450	21	2188	100 000,00 €	
Programme 9 - soutien économique aux ZAE	94	21	2111	-250 000,00 €	
	202494	21	2111	250 000,00 €	
Programme 10 - parc informatique de la CDC	202481	21	21838	35 000,00 €	
	81	21	21838	- 35 000,00 €	
Programme 11 - investissements mobiliers	54	21	21848	- 5 000,00 €	
	54	21	21848	- 3 200,00 €	
	80	21	21848	- 1 300,00 €	
	80	21	21848	- 600,00 €	
	88	21	21848	- 3 800,00 €	
	81	21	21848	- 1 000,00 €	
	81	21	21848	- 2 100,00 €	
	202424	21	21848	900,00 €	
	202424	21	21848	- €	
	202424	21	21848	8 000,00 €	
	202424	21	21848	1 000,00 €	
	202424	21	21848	5 000,00 €	
	202424	21	21848	2 100,00 €	
Programme 12 - études diverses	51	20	2031	- 30 000,00 €	
	2024103	20	2031	30 000,00 €	
Programme 14 - PLUI	66	20	202	-226 304,00 €	
	202466	20	202	226 304,00 €	
Programme 15 - Croque-Lune	46	20	2031	- 8 800,00 €	
	46	21	21351	- 15 000,00 €	
	46	21	21318	-151 200,00 €	
	202446	21	21318	135 000,00 €	
	202446	20	2031	40 000,00 €	
Total général				347 434,90 €	347 434,90 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Opération	Service	Dépenses	Recettes
011	6068		SPOR	- 1 500,00 €	
	611		CULT	3 000,00 €	
		102AE	OPAH	-250 000,00 €	
012	64111		SPOR	1 500,00 €	
013	6419		ADSP		28 633,00 €

023	023		FIN	347 434,90 €	
66	66111		FIN	450,81 €	
	6688		FIN	352,56 €	
70	7062		CULT		2 300,00 €
	70841		SPAN		35 702,72 €
	70845		AGEN		13 430,52 €
74	74741		CULT		11 500,00 €
75	75738		FIN		5 872,83 €
	75888		CDLI		3 799,20 €
total section de fonctionnement				101 238,27 €	101 238,27 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire n°D2024-067 en date du 10/04/2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget principal de la Communauté.

D2024-112 : FINANCES – APPROBATION D’UNE DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice et notamment l'ouverture des autorisations de programme sur la section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
65	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	23 617,00 €

65	6542	CREANCES ETEINTES	6 383,00 €
67	6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPE DE GESTION	- 15 000,00 €
68	6817	DOTAT. AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS	- 15 000,00 €
011	618	DIVERS	- 30 000€
67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000€
total section			0 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE adopté par délibération du conseil communautaire n°D2024-070 en date du 10 avril 2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 66035 pour les ordures ménagères Garonne

D2024-113 : FINANCES – APPROBATION D’UNE DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – RIVE GAUCHE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice et notamment l'ouverture des autorisations de programme sur la section d'investissement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	dépenses	recettes
65	6588	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	- 12 605,00 €	

67	6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPE DE GESTION	45 384,00 €	
042	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS I	0,64 €	
70	703	VENTES DE PRODUITS RÉSIDUELS		32 779,00 €
74	74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		0,64 €
total section fonctionnement			32 779,64 €	32 779,64 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe 66036 adopté par délibération du conseil communautaire D2024-071 en date du 10 avril 2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 66036.

D2024-114 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – SERVICE DES SPORTS (CAP 33)

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

M. le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le service des sports de la Communauté de Communes Convergence Garonne a besoin de recruter un agent saisonnier en raison d'une augmentation de son activité au cours des mois de juillet et d'août dans le cadre du déploiement du dispositif CAP33.

Pour rappel, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de répondre à ce besoin et afin de garantir dans le cadre réglementaire l'accueil des enfants et des jeunes, il convient de créer, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique :

- un emploi non permanent à temps complet d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), filière sportive, catégorie B, pour les mois de juillet et d'août 2024, rémunéré à l'échelon 2 de la grille indiciaire du grade d'ETAPS (IM 374).

Pour être recruté sur ce poste, l'agent devra justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'État d'Éducateur Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et des Sports (BPJEPS) ou d'une licence II des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Il est également proposé de permettre deux modalités de recrutements en fonction du profil du candidat : par voie de recrutement sur un contrat d'accroissement saisonnier d'activité ou par mise à disposition d'un personnel via une association sportive ou une autre collectivité.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-I-1°, 3-I-2° ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a fait le choix de renouveler son inscription dans le dispositif départemental CAP 33 pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le service des sports au cours de la saison estivale 2024 dans le cadre du déploiement du dispositif CAP 33 au bénéfice des enfants et des jeunes ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non permanent à 35/35° pour les mois de juillet et d'août dans le cadre du dispositif CAP 33, financé à hauteur de 700€ par mois par le département de la Gironde ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un emploi non permanent à temps complet d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) (filiale sportive, catégorie B) dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité ou à la mise à disposition d'un personnel par une association sportive du territoire ou un autre collectif dans le cadre du dispositif estival CAP 33 ;

INSCRIT les crédits au budget principal 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2024

LA SECRETAIRE DE SEANCE, Mylène DOREAU

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE :

